

Lettres patentes  
 Pourorter le cours  
 des gros  
 Du 22. may 1422.

Charles par la  
 grace de Dieu Roy de France  
 ou de son Lieutenant & adu.  
 Comme vous remédies a plusieurs  
 grands inueniens qui  
 aduenoient et pourroient aduenir  
 de jour en jour en nostre Royaume  
 pour les diminutions et  
 fidelles denors & monnoyes nous  
 ayons depuis peu de temps  
 enu ordonné faire et forger  
 en nos Monnoyes certaines  
 Courtes et fortes & Monnoyes  
 tant d'or comme d'argent

Et avec ce pour autelentir le  
fait et gouuernement, et monditte  
Monnoyes, et enuies le  
vues aux autres pour escheues  
que deues de la mutation  
d'iceles, les viues et marchandises  
de monditte Royaume ne puissent  
aucunement encherir, auons  
ordonné que les gros qui  
longuement ont eu cours  
pour vingt deniers tournois  
la piece aient cours en nostre  
Royaume de France pour deux  
deniers mille tournois la  
piece. Ce non obstant, il est venu  
aux connoissance de nous, et  
des gens de nostre conseil,  
que celui qui sedit d'Alphire  
et ceux de sa partie ont fait  
et font faire deniers blancs  
appellés gros ennos monnoyes,  
et semblables de forme

et façon accédit que dernièrement  
 nous avons fait fuire en  
 vendites et romages, lesquels  
 gros sont faux et inconnus  
 tant en poids comme en loy,  
 enquoy le peuple de nosseigneurs  
 de France est très grandement  
 deceu et domage; et pourroit  
 plus estre s'ibriement n'y  
 estoit pourueu de remède;  
 Pourquoy est il qu'en nosseigneurs  
 pourroit de ce que dit est et aux  
 inconvénients que dessus de ce  
 pourroient ensuire, nous  
 Mandons, commandons et  
 estreitement enjoignons que par  
 tous les lieux de vostre  
 presté deust être a faire et  
 vous fustes tantost crier et  
 publier solennellement que tous  
 deniers gros soit de nosseigneurs  
 ou d'autres ne soient pris ou mis  
 d'iceux en aucun en fait de marchandise

ou autrement de quelque personne  
que ce soit pour aucun pris  
mais soient portés au plus prochain pour  
billon au plus prochain de nos  
monnoyes ou pour donner à les changer  
à plus pouvoir de faire faire de change,  
lesquels changeurs seront tenus  
de les porter au plus prochain de  
nos monnoyes d'ailleurs ou ils seront  
sur peine de perdre tout le d. gros qui  
trouvé seront perdus le d. changeurs  
et aussi tous ceux que l'on trouvera  
estre pris ou mis pour quelques pris  
que ce soit, et de les mener à nostre  
volonté, Et afin que les populaires de  
vostre prouosté puissent auoir de leur d.  
gros le valleur de leur raisonnablement  
nous voulons et enjoignons que les  
changeurs de vostre prouosté vous  
contrainnent par toutes voyes deues et  
raisonnables à leur bailler le prix qu'ils  
peuvent ou pourront valloir en nos d. monnoyes.  
Donné à Paris le 22. may 1422. et de nostre seigneurie  
le 42. ainsi signé par le Roy à la relation du  
grand Conseil. 600000.